



PREFET DE LA DROME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

CERTIFICAT DE CAPACITE
Relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°), L 215-9 et L 215-10 ;
- VU les articles R 214-25 et R 214-27 du code rural ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011150-0011 du 30 mai 2011 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directeur départemental de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012076-0010 en date du 16 mars 2012 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur VERIN Benoît sollicitant le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques pour exercer à VASSIEUX EN VERCORS, au lieu dit les Chapotiers, l'activité d'élevage de chiens de traîneaux ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations ;

DECIDE

Article premier : le certificat de capacité n° 26203 est délivré à Monsieur VERIN Benoît, demeurant avenue du Château à la Chapelle en Vercors pour l'exercice d'activités liés aux CHIENS,

Article 2 : le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français. Il atteste que son détenteur possède des connaissances sur les besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des chiens, et sur leur entretien.

Article 3 : Outre l'obligation qu'il a, de se tenir informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité, le titulaire du présent certificat de capacité est tenu, d'informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme de tout changement du lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également la direction départementale homologue du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 4 : en application du décret sus-cité, tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux commis par le titulaire pourra entraîner la suspension ou le retrait du certificat de capacité après mise en demeure par le préfet du département de se conformer aux exigences qu'il lui sont prescrites. Il en sera de même si lors de contrôles mentionnés à l'article L 214-23 I du code rural, les agents chargés du contrôle relèvent dans l'exercice de son activité des négligences ou des mauvais traitements susceptibles de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Valence, le 3 janvier 2013

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION,
le Chef du service Protection et Santé Animales
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr. Stéphane KLOTZ



Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme
33 avenue de Romans BP 96 26904 VALENCE CEDEX 9 Tel : 04 26 52 21 61 Fax : 04 26 52 21 62 ddpp@drome.gouv.fr

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>